



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

directeurs d'école

Question écrite n° 19953

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le fait que l'égalité entre les enseignants du secteur privé et enseignants du secteur public n'est pas réalisée dans tous les domaines. Ainsi, les décharges de service accordées à partir de cinq classes ne sont pas étendues aux directeurs des écoles privées. De même, les indemnités de charges administratives et les bonifications indiciaires accordées aux directeurs des écoles publiques ne sont toujours pas étendues aux directeurs des écoles privées. Elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour réduire les distorsions susévoquées.

Texte de la réponse

S'agissant des décharges de service accordées aux directeurs des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat, le décret n° 92-1474 du 31 décembre 1992 a fixé les conditions de leur attribution. Le seuil requis pour l'octroi de ces décharges est de huit classes primaires et de sept classes maternelles. Une modification de la réglementation n'est pas envisagée. La fonction de direction d'établissements d'enseignement privés sous contrat est privée. Cette fonction est à la charge de l'employeur. En conséquence, il n'incombe pas à l'Etat de verser aux directeurs les indemnités afférentes à leur fonction.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19953

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1998, page 5500

Réponse publiée le : 21 décembre 1998, page 6969